

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | | | | |

| | | | | |
|---|---|--|--|--------|
| 1 | Suites de l'insp. du 21/01/2020 - rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 12.6 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| 2 | Suites de l'insp. du 21/01/2020 - rétentions | Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 14.8 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| 3 | Suites de l'insp. du 21/01/2020 - entretien des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 16.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 Mois |
| 4 | Suites de l'insp. du 21/01/2020 - fluide caloporteur | Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 21.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 Mois |
| 5 | Surveillance des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| 6 | Situation administrative de la cuve de fioul | Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de l'inspection était de traiter les suites non closes de la dernière inspection (réalisée le 21/01/2020), ainsi que la thématique des émissions sonores.

Lors de l'inspection, des non-conformités sont constatées concernant la rétention de la cuve de fioul, le système de sécurité secondaire du système de chauffage à fluide caloporteur, et sur la surveillance des installations électriques, des rejets atmosphériques et des émissions sonores.

La majeure partie de ces non-conformités étant récurrentes et/ou pouvant nuire à certains des intérêts visés par les articles R. 511-1 et R. 211-1 du code de l'environnement (notamment la santé et la sécurité publique, la commodité du voisinage et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements...), un projet d'arrêté portant mise en demeure est proposé au préfet.

Des compléments sont également demandés à l'exploitant concernant la situation administrative de la cuve de fioul.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 21/01/2020- rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 12.6

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 12.5 auxquels sont ajoutés les hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.[...]

Constats :

Rappel du constat – insp. du 21/01/2020 : l'exploitant doit [...] programmer pour 2020 dès que possible un contrôle des rejets atmosphériques de la centrale (a priori lors de la période de plus grande activité soit entre mai et juillet). Il doit transmettre, dès réception, les résultats de ce contrôle à l'inspection (Unité Départementale de la Manche à St-Lô).

Par courrier du 04/03/2020, l'exploitant s'est engagé à planifier un contrôle de ses effluents atmosphériques.

Pour rappel, l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les VLE suivantes :

"Les teneurs en polluants dans les rejets atmosphériques, doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs maximales suivantes (mg/Nm³):

Installation de combustion :

Les teneurs en polluants dans les rejets atmosphériques, doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs maximales suivantes (mg/Nm³):

| Paramètre mesuré | Valeurs limites – concentration (mg/Nm ³) |
|--|---|
| Oxydes de soufre (en SO ₂) | 300 (1) |
| Oxydes d'azote (en NO ₂) | 500 (1) |
| Poussières | 100 |

(1) Uniquement si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h.

Installations de mélange/trituration de matériaux minéraux naturels :

Les rejets à l'atmosphère de poussières doivent respecter en termes de concentration les teneurs de 100 mg/m³.

Par ailleurs, la concentration en poussières dans l'air ambiant, autour des installations de manipulation/ chargement/ déchargement, ne doit excéder 50mg/m³."

Les rejets atmosphériques doivent également respecter les valeurs limites fixées et les fréquences de surveillance de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers). Ces prescriptions sont plus contraignantes que les valeurs limites du présent article.

Ainsi, les installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

- SO₂ : 300 mg/m³
- NO₂ : 350 mg/m³
- Poussières : 100 mg/m³
- COV totaux : 11 mg/m³
- CO : 500 mg/m³

L'exploitant a remis, en amont de l'inspection, le dernier contrôle des rejets atmosphériques (en date du 26/06/2020). Selon ce rapport :

- la concentration en COV totaux n'a pas été mesurée ;
- les concentrations en CO ne sont pas conformes (1753 mg/m³ pour une VLE de 500 mg/m³) ;
- les concentrations en poussières ne sont pas conformes (782 mg/m³ pour une VLE de 100 mg/m³).

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les dépassements de CO. Concernant les poussières, les filtres ont été changés pour la dernière fois en 2020, à la suite des dernières mesures. Il n'y a pas de maintenance périodique de ces filtres : selon l'exploitant, ils sont changés en fonction des résultats des analyses.

L'inspection des installations classées note que la fréquence annuelle de surveillance des rejets atmosphériques n'est pas respectée.

NON-CONFORMITE : la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques n'est pas respectée. L'exploitant réalisera dans les meilleurs délais une analyse de ses rejets atmosphériques, portant à minima sur les paramètres précédents (SO₂, NO₂, poussières, CO, COV totaux) dans le cas des rejets des installations de combustion. Il transmettra les résultats commentés de ces mesures dès réception. Dans le cas où les VLE susmentionnées continueraient d'être dépassées, un plan d'action sera proposé.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir contacté un laboratoire pour réaliser cette étude. La période prévue pour ces mesures n'est pas encore arrêtée : les mesures doivent être réalisées à une période où les installations fonctionnent à un niveau de charge représentatif (et durant une période ininterrompue suffisante), ce qui n'est pas le cas actuellement. Selon l'exploitant, ces mesures seront donc réalisées probablement au printemps ou à l'été 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques n'est pas respectée. L'exploitant réalisera dans les meilleurs délais une analyse de ses rejets atmosphériques, portant à minima sur les paramètres précédents (SO₂, NO₂, poussières, CO, COV totaux) dans le cas des rejets des installations de combustion. Il transmettra les résultats commentés de ces mesures dès réception. Dans le cas où les VLE susmentionnées continueraient d'être dépassées, un plan d'action sera proposé.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 14.8

Thème(s) : Risques accidentels - Rétentions

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.[...]

Les citerne de stockage de bitume, de fuel-oil domestique seront installées dans une cuvette de rétention étanche.

Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes, où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter dans tous les cas un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers les puisards de récupération.

Constats :

Rappel du constat – insp. du 21/01/2020 : L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, une rétention des deux stockages aériens (bitume et fioul domestique). Il doit tenir l'inspection informée de la date de réalisation de cette rétention (par exemple en joignant la facture des travaux ainsi que les photos correspondantes).

Par courrier du 04/03/2020, l'exploitant a transmis un devis pour l'achat d'un réservoir double-peau. Il ajoutait que selon le fournisseur, lorsque le réservoir est double-peau, il n'y a pas besoin de rétention. Il avait ainsi joint en référence une copie de l'arrêté ministériel du 01/07/2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public, dont l'article 12 dispose que :

« Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients. »

Par courriel du 05/03/2020, il est répondu à l'exploitant que cette solution n'est pas acceptable, l'arrêté ministériel du 01/07/2004 s'appliquant uniquement au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées.

De plus, le présent article 14.8 prescrit que « les citerne de stockage de bitume, de fuel-oil domestique seront installées dans une cuvette de rétention étanche. »

Le jour de l'inspection, il est constaté que la cuve de bitume a été mise sur une rétention constituée de blocs de béton. Le fond (dalle en béton) est étanche. La capacité de la rétention, d'environ 60 m³, est suffisante, étant donné que la cuve contient deux compartiments de 40 m³ chacun.

La cuve de fioul n'est pas équipée de rétention. Par ailleurs, le sol sous son tuyau de dépotage (gravillonné, non étanche) n'est protégé que par un fût métallique. Des hydrocarbures surnagent au fond de ce fût.

NON-CONFORMITE : absence de rétention sous la cuve de fioul. L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais la mise en place d'une rétention adaptée, couvrant également le tuyau de remplissage de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : absence de rétention sous la cuve de fioul. L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais la mise en place d'une rétention adaptée, couvrant également le tuyau de remplissage de la cuve.

Respect de la prescription : ! Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Suites de l'insp. du 21/01/2020- entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

[...]Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Rappel du constat – insp. du 21/01/2020 : les rapports de la société AZUR des installations électriques de 2018 et 2019 font apparaître des non-conformités récurrentes d'une année sur l'autre sur l'armoire de distribution, la cabine de commande et la centrale à enrobés.[...]L'exploitant doit améliorer le suivi des non-conformités des installations électriques en créant un plan d'actions correctives comprenant des priorités de réalisation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie la levée des observations récurrentes relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques (2019). Ces observations concernaient majoritairement des dispositifs de protection contre les surintensités.

L'exploitant n'a pas fait contrôler ses installations électriques depuis cette date.

NON-CONFORMITE : la fréquence de contrôle des installations électriques n'est pas respectée. L'exploitant fera réaliser dans les meilleurs délais un contrôle de ses installations électriques, qu'il transmettra dès réception aux services d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : la fréquence de contrôle des installations électriques n'est pas respectée. L'exploitant fera réaliser dans les meilleurs délais un contrôle de ses installations électriques, qu'il transmettra dès réception aux services d'inspection.

Respect de la prescription : ! Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Suites de l'insp. du 21/01/2020- fluide caloporeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 21.4

Thème(s) : Risques accidentels - Fluide caloporeur

Prescription contrôlée :

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Constats :

Rappel du constat – insp. Du 21/01/2020 : l'exploitant doit avoir une connaissance précise de ses installations, en particulier du chauffage par fluide caloporeur.

Il doit disposer notamment des fiches de sécurité de tous les produits dangereux en particulier celle du fluide caloporeur et les tenir à disposition de l'inspection.

Il doit également recenser les sécurités de ces installations, leurs seuils d'alarme et d'arrêt, les différents modes d'alarme (sirène, appel téléphonique automatique, voyant lumineux...), les répertorier et établir des consignes de contrôle et d'entretien.

Il doit vérifier que le seuil de température d'arrêt du chauffage est bien réglé à une température inférieure au point éclair du fluide caloporeur employé et dans la négative, l'exploitant doit se mettre en conformité avant la remise en route de la centrale.

Par courrier du 04/03/2020, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du fluide caloporeur. Selon cette fiche, le point éclair de ce fluide s'élève à 260 °C.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la température du fluide est connue en permanence grâce à un thermoplongeur en aval du brûleur. La température est affichée sur une console extérieure à côté du brûleur.

Le circuit d'huile est équipé d'un flotteur qui coupe le fonctionnement du brûleur quand le niveau d'huile est trop bas.

Selon l'exploitant, le thermostat maintiendrait le fluide entre 190 et 196 °C, le fonctionnement du brûleur étant coupé automatiquement lorsque la température maximale est dépassée. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure, le jour de l'inspection, d'afficher les températures de consigne minimale et maximale sur la console de pilotage.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une capture écran de la console de pilotage affichant les températures de consigne (minimale et maximale) du thermostat du fluide caloporeur.

L'exploitant n'a pas connaissance d'un second système de sécurité indépendant au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

NON-CONFORMITE : absence d'un second dispositif automatique de sûreté, tel que prescrit par le présent article. L'exploitant justifiera la mise en place d'un second dispositif de sécurité conforme aux prescriptions du présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une capture écran de la console de pilotage affichant les températures de consigne (minimale et maximale) du thermostat du fluide caloporteur.

NON-CONFORMITE : absence d'un second dispositif automatique de sûreté, tel que prescrit par le présent article.
L'exploitant justifiera la mise en place d'un second dispositif de sécurité conforme aux prescriptions du présent article.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques - Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir fait mesurer ses émissions sonores ces dernières années. Il existe une zone résidentielle au nord du site, dont les habitations les plus proches sont à environ 150 m des installations.

NON-CONFORMITE : non-respect de la fréquence de surveillance des émissions sonores. L'exploitant fera réaliser une analyse de ses émissions sonores dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Les résultats commentés de cette campagne de mesure seront transmis dès réception aux services d'inspection.

Pour rappel, l'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées par l'article 7.1 7.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Comme dans le cas des rejets atmosphériques, les mesures doivent être réalisées à une période où les installations fonctionnent à un niveau de charge représentatif (et durant une période ininterrompue suffisante), ce qui n'est pas le cas actuellement. Selon l'exploitant, ces mesures seront donc réalisées très probablement au printemps ou à l'été 2024, période de pic d'activité pour la centrale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : non-respect de la fréquence de surveillance des émissions sonores. L'exploitant fera réaliser une analyse de ses émissions sonores dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Les résultats commentés de cette campagne de mesure seront transmis dès réception aux services d'inspection.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 6 : Situation administrative de la cuve de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 2

Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : (se reporter au tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-653-IC du 29/06/2004).

Constats :

La cuve de fioul a une capacité de 60 000 l. L'exploitant indique que la cuve est surdimensionnée. Elle avait été achetée d'occasion lors de la construction de la centrale entre 2002 et 2004. L'exploitant indique ne la remplir qu'à hauteur de 36 000 l au maximum (capacité maximale des camions de livraison). Cependant, si la cuve n'est pas vide au moment du remplissage, le volume stocké sera plus conséquent.

Il demeure que l'exploitant a la possibilité technique d'entreposer jusqu'à 60 m³ de fioul, ce volume pouvant (en fonction de la masse volumique du fioul utilisé) dépasser le seuil de déclaration de la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques), seuil égal à 50 tonnes.

Le tableau du présent article ne fait pas état de cet éventuel classement.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant se positionnera sur l'éventuel classement de la cuve de fioul au titre de la rubrique n° 4734 sur la base :

- de la capacité maximale de la cuve ;
- de la masse volumique du fioul utilisé ;
- de ses éventuels projets de remplacement de la cuve, évoqués durant l'inspection.

A noter que dans le cas où les installations relèveraient effectivement du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748) seraient applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant se positionnera sur l'éventuel classement de la cuve de fioul au titre de la rubrique n° 4734 sur la base :

- de la capacité maximale de la cuve ;
- de la masse volumique du fioul utilisé ;
- de ses éventuels projets de remplacement de la cuve, évoqués durant l'inspection.

Respect de la prescription : ! Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois